

Paris, le 1^{er} avril 2015

Dossier suivi par : XXXXXXXX

N° de saisine : D2015-00030

Objet : Accord amiable de solution à votre litige

Monsieur,

Votre saisine concerne une demande de prise en charge, par le distributeur Y, de travaux à réaliser sur la colonne montante de votre immeuble.

Dans un premier temps (courrier du 2 juillet 2014), le distributeur Y a refusé de prendre en charge le coût de ces travaux (estimés à 19 587,70 euros TTC par une société spécialisée dans les travaux d'électricité) considérant qu'il devait être supporté par la copropriété, en sa qualité de propriétaire de la colonne montante.

Le distributeur Y reconnaît à présent que *"cette colonne montante entre bien dans la concession de la Ville de Paris, comme le prouve la convention d'établissement de colonnes montantes établie le 11 mars 1965"*.

Dans ces conditions, une proposition de solution vous a été soumise récemment à laquelle vous avez donné votre accord, ainsi que le distributeur Y.

Cette solution est la suivante :

Le distributeur Y s'engage à prendre en charge le coût des travaux à réaliser sur la colonne montante de votre immeuble.

J'estime équitable cette solution amiable et je vous recommande, ainsi qu'au distributeur Y d'en respecter les termes.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie

Jean Gaubert



Copie : Y